

INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES D'AIX-EN-PROVENCE

EXAMEN D'ACCÈS AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

SESSION 2013

18 septembre 2013

DROIT DES OBLIGATIONS

Résoudre le cas pratique suivant :

Artisan électricien, Monsieur X. connaît depuis quelques mois des difficultés financières. Il peine notamment à rembourser les échéances d'un prêt à taux révisable souscrit en 2008 auprès de la banque A., pour une durée de 10 ans, afin de financer le début de son activité professionnelle. De longues discussions, souvent mouvementées, ont été entreprises entre Monsieur X. et un chargé de clientèle de la banque A.

Ce préposé a expédié un courriel à Monsieur X. le 12 mars 2013 pour lui soumettre un avenant au contrat de prêt conclu en 2008. Était plus exactement proposée la substitution d'un taux fixe au taux d'intérêt révisable initial. Selon ce message, les mensualités dues s'élèveraient alors à 1.500 euros. Le 17 mars 2013, le chargé de clientèle envoie un nouveau courriel dans lequel il propose toujours la substitution d'un taux fixe, mais en fixant le montant des mensualités à 4500 euros, en raison d'une « erreur faite dans le calcul de la charge mensuelle ».

Le même jour un second courriel, intitulé « annule et remplace le mail du 12 mars », précise que « seule la proposition du 17 mars revêt une valeur contractuelle ». Le 25 mars, Monsieur X. envoie à son tour un courriel dans lequel il indique accepter les conditions proposées dans le message du 12 mars. Ainsi, dans les mois qui suivent, Monsieur X. verse des mensualités de 1.500 euros. Un commandement de payer vient de lui être signifié, la banque estimant que le montant de chaque mensualités s'élève à 4.500 euros.

Qu'en pensez-vous ?

Cadre dirigeant employé par la banque A. depuis juin 2008, Monsieur K. a démissionné en décembre 2012. Il était lié par une clause de non-concurrence, limitée à deux ans et géographiquement cantonnée. Dès le mois de septembre 2012 et jusqu'en juin 2013, Monsieur K. a sollicité des entretiens d'embauche auprès de banques concurrentes, sans succès. Las, Monsieur K. a demandé début juillet 2013 à la banque A. le paiement de la contrepartie financière à l'obligation de non concurrence.

Monsieur K. a-t-il, selon vous, des chances d'obtenir le paiement de cette contrepartie financière ?

Soucieux de revenir à meilleure fortune, Monsieur X. (l'artisan électricien) n'a pas pris de congés cet été, bien qu'il soit propriétaire d'une caravane. En effet, lorsqu'il ne voyage pas, la caravane demeure sur un terrain que Monsieur X. loue à Monsieur H., exploitant agricole. La parcelle de terrain sur laquelle se trouve la caravane est située en aval d'un pré où Monsieur T., éleveur bovin, fait paître son bétail. Le 16 août 2013, alors qu'il circulait paisiblement en tracteur dans son pré, Monsieur T. a vu le moteur prendre subitement feu. Monsieur T. a précipitamment sauté du tracteur qui, véritable torche, a dévalé le pré, percutant au passage un poteau électrique, avant de poursuivre sa course folle jusque dans une mare située en contrebas.

Le poteau électrique a chuté sur la caravane de Monsieur X., provoquant la violente explosion d'une bouteille de gaz. Le souffle de l'explosion a totalement détruit la porcherie voisine appartenant à une société d'agro-alimentaire, causant la mort de plusieurs centaines de porcs.

La société d'agro-alimentaire entend bien obtenir réparation de ces importants dégâts matériels.

Selon vous, sur quel(s) fondement(s), la société peut-elle agir ?